



Pénurie d'énergie : évolutions actuelles

Informations préventives à l'intention des Églises membres et des paroisses

État au : 24 novembre 2022

Le Conseil fédéral s'est déjà penché en août 2022 sur les mesures à prendre en cas de pénurie d'énergie. Il a défini deux plans par étapes pour répondre à d'éventuelles pénuries respectivement de gaz et d'électricité.

Le 16 novembre 2022, le Conseil fédéral a présenté les projets d'ordonnance, élaborés à titre préventif et qui n'entreront en vigueur *que si le gaz venait effectivement à manquer*. Leur publication doit permettre aux intéressés de se préparer à une éventuelle pénurie de gaz.

Les mesures qui y sont fixées se basent sur les quatre étapes du plans susmentionné.

Du point de vue des Églises, trois dispositions nous paraissent importantes :

1. Température maximale de 20 °C dans les locaux chauffés au gaz

L'« ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz » prévoit que les logements et locaux commerciaux ne doivent *pas être chauffés à plus de 20 °C* lorsque la chaleur est principalement produite à partir du gaz. Cette disposition – si l'ordonnance correspondante est mise en vigueur – concerne également tous les locaux ecclésiastiques.

2. Pas d'interdiction de chauffage pour les locaux ecclésiastiques contenant une infrastructure fixe sensible à la température (comme les orgues)

L'ordonnance préventive correspondante prévoit *une interdiction d'utilisation du gaz* pour le chauffage de locaux « inoccupés pendant plus de 24 heures » (art. 1, al. 1, let. a).



Il est toutefois précisé que cette interdiction ne s'applique pas « aux installations, aux bâtiments et à leurs équipements techniques si la production de chaleur à partir du gaz est absolument nécessaire à leur protection contre le gel et l'humidité. » (art. 1, al. 3).

Cette disposition du projet d'ordonnance est pertinente en particulier pour les locaux ecclésiastiques dans lesquels se trouvent des orgues, qui ont souvent besoin d'un climat et d'une température ambiants appropriés pour ne pas subir de dommages. *En concertation avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), nous pouvons vous communiquer que les infrastructures fixes sensibles à la température se trouvant dans des locaux ecclésiastiques (comme les orgues) sont couvertes par les dispositions de l'art. 1, al. 3. Par conséquent, les locaux ecclésiastiques – dans la mesure où ils contiennent des infrastructures fixes sensibles à la température, comme les orgues – ne sont pas soumis à l'interdiction de chauffage au gaz prévue à l'art. 1, al. 1.*

Il n'en demeure pas moins que les Églises et les paroisses sont invitées, en cas de pénurie de gaz, à faire tout leur possible pour contribuer à réduire l'utilisation de gaz, pour autant que l'infrastructure n'en souffre pas.

3. Mesures préventives en cas de contingentement de gaz

Si les mesures des précédents niveaux du plan par étapes ne sont pas suffisantes, le Conseil fédéral pourra également ordonner un *contingentement de la consommation de gaz* (cf. projet d'ordonnance sur le contingentement du gaz). Ce contingentement toucherait tous les consommateurs hormis les ménages privés ainsi que les services de base sociaux, les services d'urgence et les organes de la sécurité publique.

Le contingentement fonctionnerait de la façon suivante : en cas de pénurie de gaz et suivant l'étendu de la pénurie, le Conseil fédéral fixera les paramètres de calcul correspondants pour la consommation de gaz. Ces paramètres seront mesurés par rapport à « la quantité consommée pendant une période de référence antérieure à la période de gestion réglementée » (p. ex. l'année précédente). Ensuite, tous les consommateurs de gaz seraient en principe eux-mêmes responsables du calcul et du respect du contingent auquel ils ont droit.

Les Églises et les paroisses qui souhaiteraient se préparer à un éventuel contingentement de la consommation de gaz sont invitées à *rassembler et tenir à disposition les données de consommation de gaz pertinentes de leurs bâtiments et biens immobiliers* (p. ex. décomptes du fournisseur de gaz). Ainsi, elles pourront le cas échéant procéder rapidement aux calculs nécessaires selon les instructions du Conseil fédéral.